Mairie de Marseille

DGAP (02001)

Cahier des clauses administratives particulières

Prestations de travaux de mécanique générale, travaux annexes de mécanique et/ou de carrosserie au profit des véhicules du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la Direction des Transports et des Véhicules de la ville de Marseille, en 2 lots.

**Numéro de la consultation :**23\_0071

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

Sommaire

[[Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954350)

[[1.1. Intitulé et Objet des prestations 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954351)

[[1.2. Procédure 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954352)

[[1.3. Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954353)

[**[1.3.1.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Décomposition en lots](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954354)

[**[1.3.2.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Décomposition en tranches](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954355)

[**[1.3.3.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Décomposition en postes](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954356)

[[1.4. Accord-cadre à bons de commande 4](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954357)

[[1.5. Carte achat 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954358)

[[1.6. Date d'effet du marché 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954359)

[[1.7. Durée du marché - Période de validité 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954360)

[[1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954361)

[[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954362)

[[Article 3 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954363)

[[3.1. Délais 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954364)

[**[3.1.1.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Délai d'établissement du diagnostic de réparation](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954365)

[**[3.1.2.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Délai d’exécution des prestations de réparation](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954366)

[[3.1.2.1. Délai d’exécution des prestations de réparation de type « STANDARD » 6](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954367)

[[3.1.2.2. Délai d’exécution des prestations de réparation de type « SPECIFIQUE » 7](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954368)

[[3.1.2.3. Délai supplémentaire 7](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954369)

[**[3.1.3.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Délai de remorquage sans (lots 1 et 2) ou avec grutage-levage (lot 2)](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [7](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954370)

[[3.2. Émission des bons de commande 8](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954371)

[[Article 4 - ENTREPRISES GROUPÉES 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954372)

[[Article 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954373)

[[5.1. Transport 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954374)

[[5.2. Lieux d'exécution ou de livraison 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954375)

[[5.3. Diagnostic de réparation 9](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954376)

[[5.4. Prise en charge et restitution 11](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954377)

[[5.5. Fin de travaux 11](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954378)

[[Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXÉCUTION 11](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954379)

[[Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954380)

[[7.1. Vérifications 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954381)

[[7.2. Admission 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954382)

[[Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954383)

[[8.1. Durée de garantie 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954384)

[[8.2. Point de départ de la garantie 12](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954385)

[[Article 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954386)

[[Article 10 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954387)

[[Article 11 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954388)

[[11.1. Nature du prix 13](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954389)

[[11.2. Variations de prix 14](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954390)

[**[11.2.1.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Pièces de rechanges](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [14](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954391)

[**[11.2.2.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Forfait horaire pour intervention de réparation](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [15](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954392)

[**[11.2.3.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Forfait peinture (lot 1)](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [15](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954393)

[**[11.2.4.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Forfaits d'entretien](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [15](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954394)

[**[11.2.5.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Forfaits de remorquage avec ou sans grutage](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954395)

[[11.3. Disparition d'indice 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954396)

[[Article 12 - AVANCE 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954397)

[[Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT 16](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954398)

[[Article 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954399)

[[14.1. Délais de paiements 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954400)

[[14.2. Intérêts moratoires 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954401)

[[14.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954402)

[[14.4. Présentation des demandes de paiement 17](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954403)

[[14.5. Dématérialisation des factures 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954404)

[[Article 15 - PÉNALITÉS 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954405)

[[15.1. Pénalités de retard 19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954406)

[**[15.1.1.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Délai d'établissement d'un diagnostic de réparation](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954407)

[**[15.1.2.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Délais d'exécution d'une prestation de réparation](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [19](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954408)

[**[15.1.3.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Délai d'exécution d'une prestation de remorquage sans (lots 1 et 2) ou avec grutage-levage (lot 2)](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954409)

[[15.2. Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954410)

[[15.3. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954411)

[[15.4. Autres pénalités 20](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954412)

[[Article 16 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954413)

[[Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954414)

[[17.1. Les contraintes réglementaires 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954415)

[**[17.1.1.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Le RGS](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954416)

[**[17.1.2.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954417)

[**[17.1.3.](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)****[Le Code du Patrimoine](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)** [21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954418)

[[17.2. Les clauses générales de confidentialité 21](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954419)

[[17.3. Les contrôles 22](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954420)

[[17.4. Phase de réversibilité 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954421)

[[Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954422)

[[Article 19 - LOI APPLICABLE 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954423)

[[Article 20 - CONFORMITÉ AUX NORMES 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954424)

[[Article 21 - ASSURANCES 23](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954425)

[[Article 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 24](#_Toc3844" \o "#_Toc3844)](#_Toc129954426)

# OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

## Intitulé et Objet des prestations

La présente consultation a pour objet :

Prestations de travaux de mécanique générale, travaux annexes de mécanique et/ou de carrosserie au profit des véhicules du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la Direction des Transports et des Véhicules de la ville de Marseille, en 2 lots.

## Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### **Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés lots séparés** |
| 1 | Prestations de travaux de mécanique générale, de travaux annexes de mécanique et de carrosserie sur véhicules utilitaires sanitaires de marque MERCEDES, du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille. |
| 2 | Prestations de travaux de mécanique générale et de travaux annexes de mécanique sur véhicules poids lourds et poids lourds 4x4 de marques IVECO et FIAT, du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et de la Direction des Transports et des Véhicules de la ville de Marseille. |

### **Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **Décomposition en postes**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

## Accord-cadre à bons de commande

Pour chaque lot, le marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites annuelles suivantes:

* **Lot 1 :**
* montant minimum annuel en euro H.T. : **40 000,00 € HT** ;
* montant maximum annuel en euro H.T. : **170 000,00 € HT**.
* **Lot 2 :**
* montant minimum annuel en euro H.T. : **40 000,00 € HT** ;
* montant maximum annuel en euro H.T. : **180 000,00 € HT**.

Pour chaque lot, les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus **de (3) mois** après la date d'expiration du marché.

## Carte achat

Le marché pourra faire l’objet d’une exécution par carte achat, conformément aux dispositions de l'article R2192-37 du Code de la commande publique et du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004. Les modalités d’exécution du présent marché par carte achat seront précisées par voie d’avenant.

## Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## Durée du marché - Période de validité

Pour chaque lot, la durée du marché se définit comme suit :

le marché est conclu pour une période initiale **d’un (1) an** à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible par période **d’un (1) an**, dans la limite de **trois (3)** reconductions. La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

## Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour chaque lot, le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS**, pour chacun des lots, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* **l'Acte d'Engagement (AE) propre à chaque lot et ses trois (3) annexes** désignées ci-après :
* annexe 1 à l'AE : **Offre de prix** ;
* annexe 2 à l'AE ou équivalent (document propre au titulaire, dans lequel figure impérativement l'ensemble des informations exigées et attendues dans ladite annexe 2) : **Taux de remise** ;
* annexe 3 à l'AE : **Délai et lieu d'exécution** ;
* le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, **et son annexe** :
* annexe 1 du CCAP : Attestation de prise en charge/restitution ;
* le document intitulé **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, **et son annexe** :
* annexe 1 du CCTP : **Liste des véhicules composant le parc objet des prestations**   ;
* **le cahier des clauses administratives générales (CCAG/FCS)** applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021;
* **le mémoire technique** du titulaire ;
* **Le(s) catalogue(s) constructeur ou barèmes prix publics** que le candidat pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ;
* **l'annexe 2 du RC** " Détail Quantitatif Estimatif "- Lot 1 (article 3, tableau H) du titulaire ;
* **l'annexe 3 du RC** " Détail Quantitatif Estimatif "- Lot 2 (article 3, tableau D) du titulaire ;
* tout **extrait ou tout autre justificatif du tarif public en € HT** que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, dans le cas où le diagnostic de réparation prévoit une pièce de rechange, fluides et consommables (lots 1 et 2) et/ou élément de carrosserie (lot 1), non présents dans le catalogue/barème prix publics du titulaire, et auquel sera appliqué le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'annexe 2 de l'AE propre à chaque lot ou équivalent.

# DÉLAIS D'EXÉCUTION

## Délais

### **Délai d'établissement du diagnostic de réparation**

La personne publique achemine par ses propres moyens les véhicules à réparer sur le site de réparation défini par le titulaire à l'article 2 de l'annexe 3 de l'AE propre à chaque lot. Le titulaire remet alors à la personne publique une attestation de prise en charge (annexe 1 du présent CCAP) dudit véhicule, datée et signée des deux parties.

À compter de la date inscrite sur l'attestation de prise en charge (cf. article 5.4 ci-après), le titulaire doit établir et transmettre un diagnostic de réparation (cf. article 5.3 ci-après) à la personne publique dans un délai de **sept (7) jours calendaires maximum**.

### **Délai d’exécution des prestations de réparation**

### Délai d’exécution des prestations de réparation de type « STANDARD »

Après acceptation du diagnostic de réparation par la personne publique, le titulaire dispose d'un délai de :

* pour le lot 1 : **sept (7) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande pour réaliser la réparation de type «STANDARD ». Le titulaire doit notifier à la personne publique la date de fin de travaux (cf. article 5.5 ci-dessous) à l'issue de la prestation de réparation, par mail (date de notification faisant foi). Cette date de fin de travaux doit également être portée sur l'attestation de restitution du véhicule (cf. article 5.4 ci-dessous).
* pour le lot 2 : **dix (10) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande pour réaliser la réparation de type «STANDARD ». Le titulaire doit notifier à la personne publique la date de fin de travaux (cf. article 5.5 ci-dessous) à l'issue de la prestation de réparation, par mail (date de notification faisant foi). Cette date de fin de travaux doit également être portée sur l'attestation de restitution du véhicule (cf. article 5.4 ci-dessous).

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un délai maximum inférieur, ce nouveau délai est contractualisé à l'article 1 de l'annexe 3 de l'AE propre à chaque lot et pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard, telles que définies à l'article 15.1.2 du présent document.

**Toutefois, ce délai proposé ne peut être inférieur à deux (2) jours calendaires**.

### Délai d’exécution des prestations de réparation de type « SPECIFIQUE »

Après acceptation du diagnostic de réparation par la personne publique, le titulaire dispose d'un délai de :

* pour le lot 1 : **quinze (15) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande pour réaliser la réparation de type «SPECIFIQUE ». Le titulaire doit notifier à la personne publique la date de fin de travaux (cf. article 5.5 ci-dessous) à l'issue de la prestation de réparation, par mail (date de notification faisant foi). Cette date de fin de travaux doit également être portée sur l'attestation de restitution du véhicule (cf. article 5.4 ci-dessous).
* pour le lot 2 : **vingt (20) jours calendaires maximum,** à compter de la date de notification du bon de commande pour réaliser la réparation de type «SPECIFIQUE ». Le titulaire doit notifier à la personne publique la date de fin de travaux (cf. article 5.5 ci-dessous) à l'issue de la prestation de réparation, par mail (date de notification faisant foi). Cette date de fin de travaux doit également être portée sur l'attestation de restitution du véhicule (cf. article 5.4 ci-dessous).

### Délai supplémentaire

Le délai d'exécution des prestations est lié au type de réparation à réaliser (STANDARD ou SPECIFIQUE), mais également au délai d'approvisionnement en pièce de rechange d'origine de l'équipementier.

Ainsi, le cas échéant, le titulaire peut bénéficier d'un délai supplémentaire à celui figurant aux articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ci-dessus, lié à la commande et à la réception de pièce de rechange d'origine de l'équipementier. Ce délai supplémentaire, fixé par la personne publique, ne peut excéder **soixante (60) jours calendaires maximum.**

Pour bénéficier de ce délai supplémentaire, le titulaire doit le mentionner explicitement sur le diagnostic de réparation. En outre, il doit joindre au diagnostic le justificatif de l'équipementier, expliquant les contraintes rencontrées liées à la fourniture de la pièce de rechange d'origine, nécessaire à la réparation du véhicule endommagé.

Le délai global de chaque prestation doit figurer dans le diagnostic de réparation et reste soumis à la personne publique pour acceptation.

### **Délai de remorquage sans (lots 1 et 2) ou avec grutage-levage (lot 2)**

Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) jour calendaire maximum pour procéder au remorquage sans (lots 1 et 2) ou avec grutage-levage (lot 2) du véhicule accidenté, à compter de la date de notification du bon de commande émis par la personne publique. Dès la prise en charge du véhicule par le titulaire (ou son sous-traitant), celui-ci remet alors au représentant de la personne publique une attestation de prise en charge dudit véhicule (Cf. article 5.4 ci-dessous). À l'issue, le titulaire doit établir et transmettre un diagnostic de réparation à la personne publique, conformément à l'article 3.1.1 ci-dessus.

## Émission des bons de commande

Pour chaque lot, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

* le nom de la société ;
* la référence au marché ;
* le numéro et la date du diagnostic de réparation ;
* la désignation du service demandeur ;
* le numéro et la date de l'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
* la désignation du véhicule (marque, appellation commerciale, immatriculation et équipementier le cas échéant), objet de la demande de réparation et, le cas échéant de remorquage avec ou sans grutage ;
* la désignation et la nature de la prestation de réparation à effectuer sur le véhicule, en précisant sa qualification ("STANDARD" ou "SPECIFIQUE") ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait horaire pour intervention de réparation par domaine de compétence commandé (mécanique / électrique / électronique / carrosserie / peinture / hydraulique), contractualisé à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait peinture commandé, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 1 ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait d'entretien commandé, contractualisé à l'article 3 (lot 1) ou 2 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait de remorquage et, le cas échéant de grutage/levage (lot 2) commandé, contractualisé à l'article 4 (lot 1) ou 3 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot ;
* la désignation, la référence, le code famille, le nombre et le prix unitaire public en euros HT de chaque pièce de rechange, nécessaire à la réparation du véhicule ;
* le taux de remise contractualisé à l'annexe 2 de l'acte d'engagement propre à chaque lot, pour chaque pièce de rechange commandée ;
* le cas échéant, l’offre promotionnelle appliquée à chaque pièce de rechange ;
* le délai d'exécution de la prestation de réparation, tenant compte, le cas échéant, du délai supplémentaire pour approvisionnement de pièces de rechange d'origine de l'équipementier (justificatif joint à l'appui) ;
* le cas échéant, le lieu et le délai d'exécution de toute prestation de remorquage sans (lots 1 et 2) ou avec grutage-levage (lot 2) ;
* le taux et le montant en euro de la TVA ;
* le montant total en € HT et TTC du bon de commande ;
* l'adresse de facturation.

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

* **Pour le BMPM** :

Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux marins-pompiers ou le commandant du bataillon de marins-pompiers ou la directrice de l’appui fonctionnel de la DGAP.

* **Pour la Direction des Transports et des Véhicules de la ville de Marseille** : le directeur ou son suppléant dûment habilité.

Le bon de commande est notifié par mail. Il doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

Le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande.

# ENTREPRISES GROUPÉES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# CONDITIONS D'EXÉCUTION

## Transport

La personne publique achemine et/ou récupère, par ses propres moyens, les véhicules à réparer et/ou réparés, sur le site du titulaire, lequel est contractualisé à l'article 2 de l'annexe 3 de l'AE propre à chaque lot. Une attestation de prise en charge/restitution du véhicule à réparer est établie selon le modèle joint à l'annexe 1 du CCAP.

En outre, la personne publique peut également faire appel au titulaire pour remorquer un véhicule en panne et/ou accidenté sur une voie publique ou privée située sur l’ensemble du territoire métropolitain, ainsi qu’en Corse. Cette prestation, pouvant s’effectuer 24h/24 et 7 jours sur 7, consiste à remorquer (le cas échéant avec grutage / levage, treuillage, exclusivement pour le lot 2) un véhicule de la personne publique en panne entre le lieu du sinistre et les locaux du titulaire ou ses éventuels sous-traitants (pour les prestations hors département des Bouches-du-Rhône, le lieu de destination du véhicule est défini par le titulaire en accord avec la personne publique).

**Dans ce cadre, le remorquage du véhicule de la personne publique s'effectue sous la responsabilité du titulaire.**

## Lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations de réparation sont réalisées dans l’atelier du titulaire du marché, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 3 de l'AE, propre à chaque lot.

Toutefois, le titulaire peut être amené à faire appel à un sous traitant, dans les deux cas suivants et après accord de la personne publique :

* Véhicule accidenté en dehors du périmètre géographique du présent marché ;
* Véhicule sous garantie, pour lequel l'intervention par le constructeur (porteur ou équipementier) est obligatoire.

Dans ce cas, une déclaration de sous-traitance sera établie en cours d'exécution.

## Diagnostic de réparation

Pour chaque lot, avant toute prestation de réparation, la personne publique doit avoir en sa possession un diagnostic de réparation détaillé, établi par le titulaire.

Le diagnostic doit impérativement indiquer :

* la référence du marché ;
* la date et le numéro du diagnostic ;
* la désignation du véhicule (marque, appellation commerciale, immatriculation et équipementier le cas échéant), objet de la demande de réparation ;
* la désignation et la nature de la prestation de réparation à effectuer sur le véhicule, en précisant sa qualification ("STANDARD" ou "SPECIFIQUE") ;
* la désignation et le nombre de chaque forfait horaire mentionné à l’article 1 de l’annexe 1 de l’AE du lot 1, pour intervention de réparation par domaine de compétence (mécanique / électrique / électronique / carrosserie / peinture), nécessaire à la réparation ;
* la désignation et le nombre de chaque forfait horaire mentionné à l’article 1 de l’annexe 1 de l’AE du lot 2, pour intervention de réparation par domaine de compétence (mécanique / électrique / électronique / hydraulique), nécessaire à la réparation ;
* la désignation et le nombre de forfait peinture nécessaire à la réparation (lot 1) ;
* la désignation et le nombre de chaque forfait d'entretien nécessaire à la réparation ;
* la désignation et le nombre de chaque forfait de remorquage, nécessaire à la réparation ;
* la désignation et le nombre de chaque forfait de grutage/levage, nécessaire à la réparation (lot 2) ;
* la désignation, la référence, le code famille et le nombre de chaque pièce de rechange, nécessaire à la réparation du véhicule ;
* le cas échéant, le prix unitaire public en euros HT de chaque pièce de rechange ne figurant pas au catalogue/barème prix publics du titulaire(\*) ;
* le cas échéant, l'offre promotionnelle appliquée à chaque pièce de rechange ;
* le délai d'exécution, tenant compte, le cas échéant, du délai supplémentaire pour approvisionnement de pièces de rechange d'origine de l'équipementier (justificatif joint à l'appui).

Le diagnostic doit être envoyé par courriel au correspondant de la personne publique (cf. article 2.3 du CCTP).

**(\*) Cas d'un diagnostic de réparation où figurent des pièces de rechange, fluide et consommables, non prévus au catalogue constructeur ou barème prix publics du titulaire**  **:**

Dans ce cas, le diagnostic de réparation doit être accompagné d'un extrait ou tout autre justificatif du tarif prix en € HT que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, permettant de vérifier le prix public de toute pièce de rechange non présente dans le catalogue/barème prix publics du titulaire, et auquel sera appliqué le taux de remise contractualisé à l'annexe 2 de l'acte d'engagement propre à chaque lot ou équivalent (document propre au titulaire, dans lequel figure impérativement l'ensemble des informations exigées et attendues dans ladite annexe 2).

Après vérification des composantes du diagnostic par la personne publique, notamment le nombre de prestations et la qualification donnée à la réparation (« STANDARD » ou « SPECIFIQUE »), l'acceptation de celui-ci donne lieu à l'émission d'un bon de commande tel que défini à l'article 3.2 ci-dessus.

**Non acceptation du diagnostic** :

La non-acceptation du diagnostic de réparation par la personne publique donne lieu au renvoi de celui-ci par courriel avec la mention « diagnostic non accepté ».

Dans tous les cas, les frais relatifs à l'établissement du diagnostic de panne restent à la charge du titulaire.

## Prise en charge et restitution

Lors du dépôt d'un véhicule chez le titulaire du marché, le conducteur représentant la personne publique remet une copie du certificat d'immatriculation dudit véhicule. Le titulaire établit une attestation de prise en charge/restitution, laquelle sera datée et signée par les différents intervenants.

Cette attestation de prise en charge/restitution doit mentionner :

* la raison sociale du titulaire ;
* l'heure et la date de prise en charge du véhicule ;
* l'heure et la date de restitution du véhicule ;
* les nom, prénom et visa du représentant de la personne publique (BMPM ou la Direction des Transports et des Véhicules) déposant et reprenant le véhicule ;
* les nom, prénom et visa du représentant du titulaire réceptionnant et restituant le véhicule ;
* l'immatriculation et le numéro Mine ou de série ;
* la marque du véhicule ;
* l'équipementier ;
* le kilométrage ;
* le niveau de carburant ;
* l'état général du véhicule ;
* la raison succincte du dépôt ;
* la date de fin des travaux.

Nota : un modèle de prise en charge/restitution est proposé par la personne publique en annexe 1 du CCAP. Cependant, le titulaire du marché pourra proposer un autre imprimé, à condition qu'y figure, à minima, les informations listées ci-dessus.

Une copie de cette attestation sera remise au conducteur de la personne publique lors de la prise en charge, puis de la restitution du véhicule.

## Fin de travaux

À la fin de chaque prestation de réparation d'un véhicule, le titulaire du marché fera parvenir au correspondant du marché (cf. article 2.3 du CCTP), un courriel indiquant que le véhicule concerné (immatriculation à l'appui) est prêt à être récupéré. Cette date de fin de travaux doit également être portée sur l'attestation de restitution du véhicule (Cf. annexe 1 du CCAP).

En cas de non transmission de ce courriel, la date de récupération par la personne publique sera considérée comme celle de fin des travaux. Elle servira, le cas échéant, à calculer le montant des pénalités de retard (cf. article 15.1.2 du CCAP).

# CONDITIONS PARTICULIERES D'EXÉCUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION

## Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG / FCS, dans un délai de quinze (15) jours :

* Vérification quantitative : à l’issue de chaque prestation de réparation, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la prestation demandée et celle effectivement réalisée.
* Vérification qualitative : à l’issue de chaque prestation de réparation, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la prestation demandée.

**Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS**, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour la réalisation des opérations de vérification.

## Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations** est réputée acquise.

# GARANTIE CONTRACTUELLE

## Durée de garantie

Les **prestations** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS. Dans le cadre du lot 1, s’agissant des réparations de carrosserie, la garantie inclut l’altération des couleurs aux U.V.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse. Toutefois, la garantie ne joue pas en cas de dommage causé par l'utilisateur, de non respect des consignes du fabricant, ou en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale. Tout matériel remplacé recouvre à nouveau la durée de garantie contractuelle.

Conformément à l'article 33.3 du CCAG/FCS, dans le cadre de la mise en jeu de la garantie, le titulaire s'engage à intervenir, dans le même délai que celui prévu à l'article 1 de l'annexe 3 de l'acte d'engagement du lot concerné pour une réparation « STANDARD », et à l'article 3.1.2.2 ci-dessus pour une réparation « SPECIFIQUE ».

## Point de départ de la garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG / FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. En l'absence d'une telle décision, le délai de garantie débute à compter de la fin du délai de réalisation des opérations de vérification.

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG/FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

# CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les dispositions du CCAG/FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

# MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

## Nature du prix

Pour chaque lot, le marché est conclu aux prix unitaires définitifs et révisables figurant :

* à l'annexe 1 de l'acte d'engagement de chaque lot :
* les prix unitaires en euros HT des forfaits horaires d'intervention pour réparation, par domaine de compétence (mécanique / électrique / électronique / carrosserie / peinture), nécessaires à la réalisation des prestations de réparation, et contractualisés à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE du lot 1 ;
* les prix unitaires en euros HT des forfaits horaires d'intervention pour réparation, par domaine de compétence (mécanique / électrique / électronique / hydraulique), nécessaires à la réalisation des prestations de réparation, et contractualisés à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE du lot 2 ;
* le prix unitaire en euros HT du forfait « peinture et ingrédient », contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'AE (lot 1). Ce prix comprend l’ensemble des frais liés à la consommation de peintures, diluants, solvants ou autres ingrédients durant une heure, hors frais de main d'œuvre ;
* les prix unitaires en euros HT des forfaits d'entretien de véhicule, contractualisés à l’article 3 (lot 1) ou à l’article 2 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot. Chaque prix comprend les frais liés à la réalisation des opérations préconisées par le constructeur, ainsi que les frais de main-d’œuvre, de petites fournitures, fluides et consommables afférents à la prestation ;
* les prix unitaires en euros HT des forfaits de remorquage (lots 1 et 2) et/ou grutage/levage (lot 2), contractualisés à l'article 4 (lot 1) ou à l’article 3 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot. Chaque prix comprend les frais afférents aux trajets du véhicule, à sa mise en œuvre, ainsi que les frais liés à l'intervention du chauffeur ;
* **au(x) catalogue(s) constructeur ou barèmes des prix publics** en € HT des pièces de rechange, accessoires, consommables et/ou éléments de carrosserie (lot 1), que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et auxquels sont appliqués les taux de remise contractualisés à l'annexe 2 de l'AE propre à chaque lot ou équivalent (document propre au titulaire, dans lequel figure impérativement l'ensemble des informations exigées et attendues dans ladite annexe 2) ;
* aux extraits ou tout autre justificatif de prix publics en € HT, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, dans le cas où le diagnostic de réparation porte sur une pièce de rechange, un accessoire, un consommable et/ou un élément de carrosserie, ne figurant pas dans le catalogue/barème prix publics du titulaire, et auquel sera appliqué le taux de remise contractualisé à l'annexe 2 de l'AE propre à chaque lot ou équivalent (document propre au titulaire, dans lequel figure impérativement l'ensemble des informations exigées et attendues dans ladite annexe 2).

**OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché, figurant au(x) catalogue(s) constructeur ou barèmes des prix publics en € HT.

Il signalera au service gestionnaire (BMPM ou DTV) de la Ville de Marseille, lors de l’établissement du diagnostic de réparation (cf. article 5.3 ci-dessus), l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Dans le cas d'offres promotionnelles, la mention «OFFRES PROMOTIONNELLES» devra être spécifiée dans le diagnostic et dans la facture en face des pièces de rechange concernées, afin de justifier de la différence entre les prix figurant au(x) catalogue(s) constructeur ou barèmes des prix publics en € HT et les prix facturés.

**Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.**

## Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois M0, dénommé mois zéro, mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques, de la manière décrite ci après.

### **Pièces de rechanges**

Les prix unitaires en € HT des pièces de rechange sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des tarifs publics des pièces de rechange que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle. Il appartiendra au titulaire du marché d'informer l'administration de l'évolution tarifaire des pièces de rechange.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues constructeur/équipementier ou barèmes prix publics du titulaire), s'effectue sur la base du montant total en euro H.T du tableau H (lot n° 1) ou du tableau D (lot n° 2), figurant respectivement à l'article 3 des annexes 2 et 3 du RC, selon le lot concerné. Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix publics unitaires.

Les taux de remise contractualisés à l'annexe 2 de l'AE propre à chaque lot, ou son équivalent remis par le titulaire, restent invariables et applicables tout au long de la durée de validité du marché.

À chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir à l'adresse indiquée à l'article 14.4 du présent document, l'exemplaire du nouveau DQE (tableau H (lot n° 1) à l'article 3 de l'annexe 2 du RC et tableau D (lot n° 2) à l'article 3 de l'annexe 3 du RC), accompagné des nouveaux catalogues de prix publics des pièces de rechange, accessoires, consommables et/ou éléments de carrosserie, avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La référence du marché doit être précisée.

**Clause de sauvegarde :**

La personne publique se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement (nouveaux tableaux **H** et **D** du DQE afférents à chaque lot) conduit à une augmentation de plus de 3 % du dernier montant total en euro HT du tableau **H** (lot n° 1) ou du tableau **D** (lot n° 2), figurant respectivement à l'article 3 des annexes 2 et 3 du RC, selon le lot concerné.

### **Forfait horaire pour intervention de réparation**

Les prix unitaires en euro HT des forfaits horaires pour intervention de réparation, contractualisés à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot, sont révisables une fois par an, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application des formules suivantes :

**P(n)  = P(0) x [0,15 + (0,85 x (ICHTrev-TS(n) / ICHTrev-TS(0)))]**

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé ;

- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

- ICHTrev-TS(n) : est la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – industrie mécanique et électrique (identifiant INSEE **1565183**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- ICHTrev-TS(0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

### **Forfait peinture (lot 1)**

Le prix unitaire en euro HT du forfait peinture, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'AE (lot 1), est révisé une fois par an, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P = P(0) x [0,15+ (0,85 x (IPI(n) / IPI(0)))]**

Dans laquelle :

- P : est le prix révisé ;

- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

- IPI(n) : est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.30 – Peintures, vernis et autres revêtements encres d'imprimerie et mastics – Base 2015 (identifiant INSEE : **010534609**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- IPI(0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

### **Forfaits d'entretien**

Les prix unitaires en euro HT des forfaits d'entretien, contractualisés à l’article 3
(lot 1) ou à l’article 2 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot, sont révisables une fois par an, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

P(n) = P(0) \* [0,15+ (0,50 x (ICHTrev-TS(n) / ICHTrev-TS) + (0,35 x (IPPI(n) / IPPI (0)))]

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé ;

- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

- ICHTrev-TS(n) : est la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – Salaire et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE 1565183) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- ICHTrev-TS(0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

- IPPI(n) : est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 29.3 - Equipements automobiles (identifiant INSEE 10534728) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- IPPI(0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

### **Forfaits de remorquage avec ou sans grutage**

Les prix unitaires en € HT des forfaits de remorquage, contractualisés à l'article 4 (lot 1) ou à l’article 3 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot, sont révisables une fois par an, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

**P(n) = P(0) x [0,15+ (0,35 x (ICHTrev-TS(n) / ICHTrev-TS) + (0,50 x (IPC(n) / IPC (0)))]**

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé ;

- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

- ICHTrev-TS(n) : est la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – industrie mécanique et électrique (identifiant INSEE **1565183**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- ICHTrev-TS(0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

- IPC(n) : est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 29 - Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (identifiant INSEE **10534725**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

- IPC(0) : est la valeur de l’indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# AVANCE

Pour chaque lot, il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

# MODALITÉS DE REGLEMENT

Pour chaque lot, les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

# PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**

**Bataillon de marins-pompiers de Marseille**

Division administration division "soutien commun - affaires juridiques"

Service "Finances" – traitement des factures

9, boulevard de Strasbourg

13233 Marseille Cedex 20.

ou

**Ville de Marseille**

**Direction des Transports et des Véhicules**

22, rue Charles Tellier

13233 Marseille Cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Présentation des demandes de paiement

Pour chaque lot, les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le numéro et la date du marché ;
* les nom, adresse, raison sociale et SIRET du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'AE ;
* la désignation du service demandeur ;
* le numéro et la date de l'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
* la désignation du véhicule (marque, appellation commerciale, immatriculation et équipementier le cas échéant), objet de la réparation et, le cas échéant du remorquage avec ou sans grutage ;
* la désignation et la nature de la prestation de réparation effectuée sur le véhicule, en précisant sa qualification ("STANDARD" ou "SPECIFIQUE") ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait horaire pour intervention de réparation par domaine de compétence utilisé pour la réparation, (mécanique / électrique / électronique / carrosserie / peinture / hydraulique), contractualisé à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait peinture utilisé pour la réparation, contractualisé à l'article 2 de l'annexe 1 de l'AE du lot 1 ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait d'entretien utilisé pour la réparation, contractualisé à l'article 3 (lot 1) ou à l'article 2 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot ;
* la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque forfait de remorquage et, le cas échéant de grutage/levage (lot 2), utilisé, contractualisé à l'article 4 (lot 1) ou à l'article 3 (lot 2) de l'annexe 1 de l'AE propre à chaque lot ;
* le lieu de réalisation des opérations de remorquage, avec ou sans levage/grutage, effectuée ;
* la désignation, la référence, le code famille, le nombre et le prix unitaire public en euros HT de chaque pièce de rechange remplacée pour la réparation du véhicule ;
* le taux de remise (Cf. annexe 2 de l’AE propre à chaque lot ou équivalent) ou offre promotionnelle(\*) appliquée à chaque pièce de rechange utilisée pour la réparation du véhicule ;
* le taux et le montant en euro de la TVA ;
* le montant total en euro HT et TTC de la facture ;
* la date et le numéro de la facture.

***(\*)*** *Le document afférent à l’offre promotionnelle doit être fourni lors de la présentation des demandes de paiement.*

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

* **Pour le BMPM**, les factures sont adressées au chef du service finances à l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**

Bataillon de marins-pompiers de Marseille

Division SC-AJ

Cellule exécution des marchés – traitement des factures

9, boulevard de Strasbourg - 13233 Marseille Cedex 20

* **Pour la Direction des Transports et des Véhicules**, les factures sont adressées au responsable du service du parc automobile à l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**

Service production maintenance

22, rue Charles Tellier - 13233 Marseille Cedex 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553.

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure » (au sens portail CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

* identifiants de la collectivité budget : 211 300 553 00016 – Vdm – Budget principal ;
* l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (en pied de page de chaque bon de commande).

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

# PÉNALITÉS

## Pénalités de retard

Pour chaque pénalité mentionnée ci-dessous : si le dernier jour du délai coïncide avec un jour de fermeture du site de la personne publique, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvré qui suit.

**Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS**, toutes les pénalités de retard sont appliquées sans exonération.

**Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS**, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

**Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS**, le régime des pénalités applicables au marché est établi ci-après :

### **Délai d'établissement d'un diagnostic de réparation**

Lorsque le délai d'établissement d'un diagnostic de réparation contractualisé à l'article 3.1.1 ci-dessus, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **vingt (20) euros** **HT** par jour de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sur chaque diagnostic considéré.

### **Délais d'exécution d'une prestation de réparation**

Lorsque les délais de réalisation des prestations de réparation de type « STANDARD » ou « SPECIFIQUE », respectivement contractualisés à l'article 1 de l'annexe 3 de l'AE propre à chaque lot, ainsi qu'à l'article 3.1.2.2 ci-dessus, augmentés, le cas échéant, du délai supplémentaire prévu à l'article 3.1.2.3 ci-dessus, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 100**

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité

- R = le nombre de jours de retard

- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

### **Délai d'exécution d'une prestation de remorquage sans (lots 1 et 2) ou avec grutage-levage (lot 2)**

Lorsque le délai de réalisation d'une prestation de remorquage avec ou sans grutage, contractualisé à l'article 3.1.3 ci-dessus, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 100**

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité

- R = le nombre de jours de retard

- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

## Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

**Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG/FCS**.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique,** la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** par manquement constaté.

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **cinquante (50) euros** par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

# RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du C.C.A.G. / F.C.S. (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du C.C.A.G. / F.C.S.).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES

## Les contraintes réglementaires

### **Le RGS**

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### **Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### **Le Code du Patrimoine**

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine.

Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public.

À l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

# CONFORMITÉ AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG/FCS :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation** | **Commentaire – objet de la dérogation** |
| 2 | 4.1 | Ordre de priorité des pièces contractuelles |
| 7.1 | 27.3 | Présence du titulaire |
| 8.2 | 33.1 | Point de départ de la garantie |
| 15.1 | 14.1.1 à 14.1.3 | Pénalités de retard |
| 15.2 | 16.2 | Clause environnementale générale |